

## Communauté de communes Le Grand Charolais



### AVENANT N°1 CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE NOCHIZE

#### Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais dont le siège se situe 32, rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial, représentée par M. Gérald GORDAT, Président agissant, ès qualité, en vertu d'une délibération n°DEL2025\_153 du 15 décembre 2025, ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

**D'une part,**

La Commune de **Nochize** représentée par **M. Roger Durand** son Maire agissant, ès qualité, en vertu d'une délibération n°2025-13 du 28 octobre 2025, ci-après dénommée « **la commune** »,

**D'autre part,**

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### ~~PRÉAMBULE~~

Par délibération n°2018-144 en date du 17 décembre 2018, la Communauté de communes le Grand Charolais a décidé de confier la gestion de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire aux communes membres intéressées.

La commune de Nochize souhaite désormais adhérer à l'offre de marché « assainissement des eaux pluviales » à partir de 2026 conclu par la Communauté de communes le Grand Charolais.

Il convient donc d'apporter une modification à la convention de prestations de services relative à l'entretien de ma voirie d'intérêt communautaire de la commune de Nochize par voie d'avenant n°1.

#### ARTICLE 1 – Dérogations

L'article 3-2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 3-1, la communauté de communes ne confie pas la réalisation des prestations suivantes à la commune de Nochize :

- Entretien des fossés

#### ARTICLE 2 – Forfait applicable à la commune

L'article 6.2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

## **Communauté de communes Le Grand Charolais**

La commune de Nochize a transféré 16.005 km de voirie communautaires.

En conséquence, le montant de la prestation versée par la communauté de communes en contrepartie de l'exécution de la présente convention s'élève à :

16.005 km x 70 € (selon choix opéré à l'article 3-2) = 1 120 €

### **ARTICLE 3 – Stipulations générales**

Il n'est autrement dérogé aux autres stipulations de la convention lesquelles demeurent valables et inchangées.

Fait à Paray-le-Monial en deux exemplaires originaux, le

Gérald GORDAT

Roger DURAND

Président du Grand Charolais

Maire de Nochize